

Les missions

Elles sont définies dans la [circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003](#). A ce titre, l'accompagnant peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

Interventions dans la classe en concertation avec l'enseignant

Aide aux déplacements et à l'installation matérielle, aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune et son entourage, développement de son autonomie ... ou dans les temps d'interclasses ou de repas Cette intervention pratique, rapide et discrète, permet à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe.

L'accompagnant peut également accompagner l'élève handicapé dans la réalisation de tâches scolaires, sans jamais se substituer à l'enseignant.

Participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières.

En lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul. L'accompagnant permet à l'élève d'être inclus dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permet également que l'élève ne soit pas exclu des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective.

Accomplissement de gestes techniques ne requérant pas de qualification médicale

ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène (change de toute sorte, aspiration endo-trachéales (à condition d'avoir suivi la formation requise), aide à la prise de médicaments à condition que cette prise soit inscrite dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et sous contrôle de l'enseignant

Participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation

Participation aux équipes de suivi de la scolarisation participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative) dans la mesure du nécessaire et du possible et plus généralement aux différents regroupements concernant les projets inclusifs se déroulant hors temps d'accompagnement des élèves handicapés fait partie des fonctions essentielles des accompagnants.

La participation aux réunions des Equipes Pédagogiques, aux Equipes de Suivi de Scolarisation

L'Equipe de Suivi de Scolarisation comprend l'élève ou sa famille ainsi que l'Enseignant Référent. Elle est composée des personnes qui concourent à la mise en œuvre et au suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), c'est l'enseignant référent qui a la charge de la réunir. La présence des responsables parentaux est de droit et indispensable. L'Equipe de Suivi de Scolarisation procède notamment une fois par an à l'évaluation du projet, et davantage à la demande des différents acteurs. Elle propose notamment des aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation que l'enseignant référent adresse à la MDPH. Elle fonde son action sur l'expertise du psychologue scolaire ou du COP, du médecin de l'Education Nationale ou du médecin scolaire de la ville de Nantes éventuellement de l'assistant du service social et de tout professionnel accompagnant l'élève en dehors du temps scolaire. Chacun des participants à l'Equipe de Suivi de la Scolarisation est tenu « à l'obligation de discrétion professionnelle » ([Circulaire 2006-126 du 17-08-06](#))

Les accompagnants ne sont ni des pédagogues ni des personnels soignants. Ils n'assurent pas de soutien scolaire, ni ne remplacent un service de soins. Ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement lors des sorties pédagogiques.

Ils ne peuvent pas se mettre à la disposition de la famille pour assurer un suivi spécifique à domicile ou répondre aux exigences privées de celle-ci.

Cette aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie.

L'accompagnement humain ne saurait devenir la réponse exclusive de l'école aux besoins des élèves handicapés.

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'accompagnant est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves. L'accompagnant doit conserver une fonction d'accompagnement « généraliste » et n'a pas vocation à se substituer à d'autres professionnels (éducateurs spécialisés, codeurs LPC, ergothérapeutes ...) Mais il convient cependant de rechercher, le cas échéant, l'articulation du travail de l'accompagnant avec les services médico-sociaux concernés (SESSAD, SAAAIS, SSEFIS ...)

afin de mieux cerner les spécificités et les complémentarités des fonctions

La notification délivrée par la Commission Départementale des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) précise la durée d'intervention auprès de l'élève sur le temps scolaire ou sur le temps du repas. La nature de ses interventions est précisée dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (élaboré par l'Equipe pluridisciplinaire de la MDPH)

M.A.J. le 23/03/2016

Dans cette rubrique

- [L'équipe départementale ASH](#)
- [Modalités et mise en oeuvre des accompagnements](#)
- [Organisation des services A.E.S.H – E.V.S.H](#)
- [Textes de références](#)

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3

Tél : 02 51 81 74 74